



EB-2010-0172

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE

Requête d'Hydro One Networks inc. pour modifier l'article 14 de son permis de distribution d'électricité concernant des exemptions relatives à certaines exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers

La requête

Hydro One Networks inc. (« Hydro One ») a déposé une requête datée du 21 mai 2010 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de l'article 74 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la « Loi ») pour obtenir une ordonnance de la Commission accordant à Hydro One une modification de l'article 14 de son permis de distribution d'électricité (ED-2003-0043). La modification demandée est l'expression d'une demande d'exemption de l'application des articles 2.1.4.2.3 à 2.1.4.2.7, ainsi que des alinéas 2.1.4.4 (b), 2.1.5.5 (f) et 2.1.5.5 (g) des exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers. La Commission a assigné à la requête le numéro EB-2010-00172.

Exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers

L'article 1.4 des exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers stipule que « tous les distributeurs, les transporteurs et les détaillants titulaires d'un permis ainsi que la SIERE ont l'obligation de se conformer à ces exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers comme condition de leur permis ». Le 1^{er} mai 2010, la Commission a modifié les exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossier après l'achèvement d'un processus de consultation (EB-2009-0161). Hydro One a participé à cette consultation. La plupart des exemptions demandées par Hydro One sont liées à l'interprétation des dispositions des exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers telles qu'elles apparaissent dans leur version modifiée datée du 1^{er} mai 2010.

Hydro One demande d'être exemptée des articles suivants des exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers :

- les articles 2.1.4.2.3, 2.1.4.2.4, 2.1.4.2.5 et 2.1.4.2.6, concernant l'établissement de rapports sur les mesures de l'« Indice de la fréquence d'interruption moyenne du réseau » (SAIFI) et de l'« Indice de la durée d'interruption moyenne » (CAIDI);
- l'article 2.1.4.2.7, concernant la mesure de l'« Indice de la fréquence d'interruption moyenne temporaire » (MAIFI);
- l'alinéa 2.1.5.5 (b), concernant l'établissement de rapports sur la population à l'intérieur de la zone desservie par le distributeur;
- les alinéas 2.1.5.5 (f) et 2.1.5.5 (g), concernant l'établissement de rapports sur le kilométrage.

Hydro One est d'avis que les exemptions proposées sont raisonnables et ne diminueront pas la valeur des renseignements déposés par Hydro One en ce qui concerne les nouvelles exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de dossiers.

Hydro One a demandé que la présente question soit traitée au moyen d'une audience écrite.

Comment consulter la requête

Des exemplaires de la requête et des documents connexes sont disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission à Toronto ainsi que dans son site Web, www.oeb.gov.on.ca. Un exemplaire peut également être consulté dans les bureaux d'Hydro One à l'adresse indiquée ci-dessous et dans son site Web.

Comment participer à l'audience

La décision concernant la requête sera rendue par voie d'audience écrite à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons justifiant de tenir une audience orale. Si vous vous opposez à une audience écrite de cette requête, vous devez fournir des motifs écrits pour expliquer la nécessité d'une audience orale. Toute observation s'opposant à la tenue d'une audience écrite doit parvenir à la Commission, et au requérant, d'ici le **3 août 2010**.

Si vous désirez participer à une audience écrite, vous devez faire parvenir trois copies papier de vos observations écrites et, dans la mesure du possible, une copie électronique en format Word et en format PDF (permettant la recherche) à la Commission, ainsi qu'un exemplaire au Requérant.

Toutes les observations doivent être reçues au plus tard le **4 août 2010**. Si le requérant entend répondre aux observations écrites, il doit déposer sa réponse à la Commission, et en faire parvenir un exemplaire à toutes les parties qui ont présenté des observations, au plus tard le **11 août 2010**.

Toutes les observations doivent citer le numéro de dossier **EB-2010-0172**, indiquer clairement le nom et l'adresse de l'expéditeur, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Les renseignements concernant la requête peuvent être consultés au bureau de la Commission à l'adresse ci-dessous ou en communiquant avec le requérant. Les coordonnées du requérant sont également disponibles ci-dessous.

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

La Commission

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de : Secrétaire de la
Commission

Tél. : 1 877 632-2727 (sans frais)
Télec. : 416 440-7656
Courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca

The Applicant

Hydro One Networks inc.
8^e étage, Tour Sud
483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2P5
À l'attention de : Anne-Marie Reilly

Tél. : 416 345-6482
Télec. : 416 345-5870
Courriel : anne-marie.reilly@hydroone.com

FAIT à Toronto le 14 juillet 2010

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission